

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3553-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR  
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS  
AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**("Projet de remise à neuf et modernisation des compensateurs synchrones au  
poste de Lévis")**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Introduction**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités tel le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la *pérennité du réseau*;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie cette autorisation afin de construire les immeubles et les actifs requis pour la remise à neuf et la modernisation des compensateurs synchrones au poste de Lévis;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente;

### Objectifs visés par le projet

7. Le projet de remise à neuf des compensateurs synchrones au poste de Lévis fait partie des investissements rendus nécessaires afin d'assurer la pérennité des installations du Transporteur et s'inscrit ainsi dans la catégorie d'investissements "Maintenance des actifs" ;
8. Ce projet fait également suite aux recommandations émises par un comité de travail qui a préparé un plan de redressement de tous les compensateurs synchrones et ce, suite à une série d'événements survenus depuis 1978 et tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, document 1**;
9. Les mesures correctives à être apportées par ce projet permettront aussi de prolonger la vie utile des équipements et d'en améliorer la sécurité et la fiabilité;

---

### Description du projet

10. Le projet de remise à neuf des compensateurs synchrones au poste de Lévis est un projet d'investissement qui vise la remise à neuf et la modernisation des deux compensateurs synchrones (CS) ainsi que leurs systèmes auxiliaires et tel que le tout est plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, document 1**;

### Justification du projet

11. Le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la solution optimale quant au maintien des équipements de compensation réactive au poste de Lévis, dont l'utilisation est nécessaire à l'exploitation actuelle et future du réseau et qui permet d'en faire une exploitation sécuritaire et fiable, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-2, document 1** et **HQT-5, document 1**;
12. L'élaboration et l'exécution du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste de Lévis respectent le processus de réalisation d'un projet sur le réseau de transport mis en place à Hydro-Québec, tel que le tout est plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-3, document 1** ;
13. Ce processus de réalisation d'un projet repose sur la structure organisationnelle de la demanderesse et requiert la contribution stratégique de la division Hydro-Québec Équipement. La relation d'affaires entre le Transporteur et Hydro-Québec Équipement reflète les assises réglementaires adoptées par la Régie, dont la politique de prix de cession qui requiert que les transactions financières avec les autres divisions et filiales de l'entreprise soient réalisées au coût complet, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-3, document 1** ;
14. La réalisation à l'interne de la majorité des activités d'ingénierie, de gestion de projet et d'approvisionnement est une pratique dominante parmi les plus importantes entreprises d'électricité internationales, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-3, document 2**;

---

### Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

15. Le coût des travaux associés à la remise à neuf et de modernisation des deux compensateurs synchrones et de leurs systèmes auxiliaires s'élève à 32.9 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-6, document 1** ;
  
16. La justification économique et financière du projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste de Lévis, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-7, document 1** ;

### Autres solutions envisagées

17. Les solutions envisagées comme alternatives au projet faisant l'objet de la présente demande sont présentées dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-4, document 1** ;

### Principales normes techniques

18. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-8, document 1** ;

### Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

19. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-9, document 1** ;

---

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

20. Aucune autorisation autre que celle présentement demandée à la Régie n'est nécessaire pour la réalisation du projet de remise à neuf et modernisation des compensateurs synchrones au poste de Lévis, tel qu'il appert de la pièce HQT-10, document 1;

Conclusion

21. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics;

**ACCORDER** à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste de Lévis, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Montréal, le 6 décembre 2004

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec  
**Affaires juridiques Hydro-Québec**  
(Mes Carolina Rinfret et F. Jean Morel)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **RHÉAUME VEILLEUX**, directeur, expertise et support technique transport, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 800 boul. de Maisonneuve Est, 21<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3553-2004 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce  
6 décembre 2004

(S) Rhéaume Veilleux  
\_\_\_\_\_  
**RHÉAUME VEILLEUX, ing.**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2004

(S) Danie Dubé  
\_\_\_\_\_  
Danie Dubé - Avocate

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3553-2004 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2004

(S) François G. Hébert  
**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2004

(S) Danie Dubé  
Danie Dubé - Avocate